

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 FEV. 2005

Service des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2005 – 0005
PORTANT REGLEMENT DE LA SALLE DE
LECTURE
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU
HAUT-RHIN

Colmar, le 08 FEV. 2005

- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée
- VU le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988
- VU le décret n° 92-478 du 29 mai 1992
- VU le code du patrimoine en ses articles L 114 et L 211, 212, 213, 214

ARRETE

Article 1^{er} :

La salle de lecture des Archives départementales du Haut-Rhin est ouverte du lundi au vendredi de 9H à 12H30 et de 13H30 à 17H.

Elle est fermée les jours fériés, entre le 24 décembre au soir et le premier janvier inclus.

Elle pourra également faire l'objet de fermetures exceptionnelles qui seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 2 :

Tout lecteur doit être régulièrement inscrit ; à cet effet il présentera une pièce officielle comportant une photographie ; cette inscription, indispensable pour accéder à la salle de lecture, est à renouveler tous les ans. Elle est strictement personnelle.

Article 3 :

Les effets volumineux ou encombrants (sac à dos...) seront déposés, sous la responsabilité de leur propriétaire, dans les emplacements prévus à cet effet ; en cas d'interrogation, la décision est laissée à l'appréciation du responsable de la salle de lecture. Le refus de se conformer à ces prescriptions expose à l'interdiction d'accès à la salle de lecture. Le département décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Article 4 :

L'accès du public est limité à la salle de lecture.

Article 5 :

Afin de préserver les documents consultés et le confort des lecteurs en particulier au regard des règles d'hygiène et de santé publique, il est instamment demandé aux usagers de respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de fumer, de pénétrer avec des aliments, boissons, animaux (sauf les chiens des personnes malvoyantes)
- pas d'utilisation de téléphone portable, ni de baladeur
- respecter le silence
- le lecteur pourra photographier les documents en salle de lecture, sans flash, à l'emplacement prévu à cet effet, sans que cela ne vienne troubler les autres usagers
- l'utilisation du scanner n'est pas autorisée.

Article 6 :

La communication des documents s'effectue dans la limite des prescriptions légales et réglementaires en matière d'archives publiques.

Pour chaque communication (un seul dossier à la fois), une fiche spécifique sera remplie.

Ne sont communiqués que les documents dont l'état de conservation le permet ; à défaut, si cela est possible une reproduction sera proposée en substitution. Il pourra être obtenu, selon les tarifs en vigueur aux Archives départementales, des reproductions de documents par tout moyen approprié, dès lors que cela ne mettra pas en cause leur conservation.

L'état des documents est vérifié avant et après chaque communication ; les lecteurs sont invités à signaler les altérations de documents qu'ils auraient pu déceler ou commettre. Les lecteurs qui auraient altéré des documents s'exposent à l'exclusion de la salle de lecture et à des sanctions pécuniaires.

Article 7 :

Il appartient au lecteur d'effectuer lui-même des recherches.

Article 8 :

Toute personne ne respectant pas une des prescriptions prévues par le présent règlement pourra être exclue temporairement ou définitivement de la salle de lecture et être sanctionnée pécuniairement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et affiché à l'entrée des Archives départementales et à l'entrée de la salle de lecture.

